



NATION
huronne-wendat

Politique relative au code d'éthique et de discipline du Service de police de Wendake

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction.....	3
2. Manquements à la discipline.....	3
3. Aperçu général	3
4. Normes de conduite et obligations des policiers du Service de police de Wendake ..	4

1. Introduction

Nonobstant le mandat dévolu au Commissaire de la Déontologie Policière sur la conduite des policiers en devoir. Le Conseil de bande de la Nation Huronne-wendat a développé un code d'éthique et de discipline qui s'applique à tous les policiers du service de police de Wendake, pendant et en dehors des heures de service.

- 1.1** Les dispositions du présent code visent à promouvoir le maintien de la discipline et de l'éthique requis par les policiers du CNHW tout en respectant les droits de toutes les personnes concernées.
- 1.2** Ces dispositions visent aussi à sensibiliser les policiers de leur devoir de se comporter d'une façon digne d'un policier, de leur obligation d'éviter les gestes répréhensibles.

Note : Les autorités du Service de police de Wendake doivent donner priorité à toutes plaintes venant d'un membre de la communauté, concernant la conduite de ses policiers en devoir. Une telle plainte tombe sous la juridiction du Commissaire de la Déontologie Policière.

2. Manquements à la discipline

- 2.1** Tout manquement ou omission concernant un devoir ou une obligation déterminé par ce code constitue une faute disciplinaire et rend le policier concerné passible d'une sanction disciplinaire.
- 2.2** Un policier peut faire l'objet d'une plainte, malgré qu'il ait été acquitté ou reconnu coupable par une cour de juridiction criminelle d'une infraction pour laquelle les faits sont les mêmes que ceux de la faute disciplinaire qui lui est reprochée.
- 2.3** Abrogé.

2013, rés. 6385

3. Aperçu général

- 3.1** Le directeur de la police de Wendake doit s'assurer que toutes les opérations policières se déroulent dans de bonnes conditions de travail et que la discipline est adéquate.

- 3.2** En plus de sanctionner un policier qui a eu un manquement disciplinaire, le présent code sert surtout à corriger les lacunes (afin d'en prévenir la répétition).
- 3.3** Des mesures correctives ne doivent être imposées que lorsque tous les efforts ont été épuisés pour découvrir la vérité. C'est ainsi que tous les policiers ont un devoir moral de fournir toutes les informations qu'ils détiennent. Une fois la cueillette des données complétée, elles sont analysées afin d'évaluer les circonstances entourant le manquement disciplinaire. Les mesures correctives qui sont imposées doivent refléter le niveau du manquement disciplinaire et doivent aussi être proportionnelles aux sanctions déjà imposées pour des manquements similaires.

Sans être limitatifs, on doit considérer les facteurs suivants :

- Les circonstances entourant l'événement;
- Les antécédents disciplinaires du policier;
- La fiche d'évaluation (appréciation) du policier.

- 3.4** Abrogé.

2013, rés. 6385

- 3.5** Abrogé.

2013, rés. 6385

- 3.6** Une fois qu'un policier est suspendu de ses fonctions, il doit remettre les documents, équipements et clefs au Directeur. À défaut, de recevoir ces items, le Directeur se voit dans l'obligation d'aviser le Service des finances du Conseil afin que ce dernier retienne l'équivalent des sommes d'argent dues au policier. Si le policier réintègre ses fonctions, les items lui sont remis.

4. Normes de conduite et obligations des policiers du Service de police de Wendake

- 4.1** Les policiers du service doivent respecter leur serment d'office et faire preuve de discrétion dans l'exercice de leurs fonctions. Plus spécifiquement, le policier doit accomplir ses tâches avec professionnalisme et son comportement doit s'inspirer de ce qui suit :

- 4.1.1** Les ordres et les instructions de ses supérieurs doivent être suivis avec diligence;

- 4.1.2** Les fonctions doivent être exécutées consciencieusement, avec efficacité et diligence;
- 4.1.3** Les policiers doivent être honnêtes dans l'exercice de leurs fonctions;
- 4.1.4** Les policiers doivent faire preuve de dignité. À cette fin, ils doivent éviter tout comportement manquant de respect envers la personne ou qui compromet la dignité ou l'efficacité du Service de police de Wendake.

4.2 Les policiers du Service de police de Wendake doivent s'abstenir :

- 4.2.1** D'utiliser à des fins personnelles ou dans le but d'en tirer un avantage ou profit, les informations obtenues dans l'exercice de leurs fonctions;
- 4.2.2** D'annuler, de détruire ou d'altérer tout document rédigé pour le Service de police de Wendake à moins d'en avoir reçu l'approbation;
- 4.2.3** De discuter publiquement ou révéler des informations sur des enquêtes en cours à des personnes, sans être autorisé par le Directeur de police;
- 4.2.4** De refuser ou d'omettre de rendre compte à son Directeur de ses activités dans l'exercice de leurs fonctions de policier du Service de police de Wendake;
- 4.2.5** De refuser ou de ne pas accomplir ses tâches, ou de ne pas se trouver au lieu désigné ou assigné;
- 4.2.6** D'adopter une attitude impolie ou irrespectueuse à l'endroit de son patron ou des membres de la communauté;
- 4.2.7** D'être absent à la cour sans raison valable, lorsqu'il est appelé à témoigner;
- 4.2.8** De quitter son quart de travail sans permission;

- 4.2.9** De faire une fausse déclaration dans le but de prolonger ses congés ou simplement pour s'absenter du travail;
- 4.2.10** D'omettre d'aviser son Directeur, ou de retarder indûment la transmission de tout renseignement ou de possession sur la perpétration d'un crime;
- 4.2.11** De faire preuve de négligence ou de nonchalance dans l'exercice de ses fonctions;
- 4.2.12** De négliger de prendre soin de l'équipement en sa possession;
- 4.2.13** D'utiliser ou de laisser utiliser les véhicules ou d'autres biens du Service de police, à des fins personnelles ou non autorisées;
- 4.2.14** De prêter, de vendre ou de céder une pièce d'uniforme ou d'équipement fournie par le Service de police de Wendake sans l'autorisation du Directeur;
- 4.2.15** De réclamer le remboursement de dépenses non encourues, ou le paiement d'heures de travail non effectuées;
- 4.2.16** D'omettre ou de négliger de rendre compte sans délai de toute somme d'argent ou bien reçue à titre de policier du Service de police de Wendake;
- 4.2.17** De présenter ou de signer un rapport ou un document, le sachant faux ou inexact;
- 4.2.18** D'omettre d'en aviser le Directeur lorsque le policier apprend qu'il est l'objet d'une poursuite criminelle;
- 4.2.19** D'omettre d'informer le Directeur par écrit une fois qu'il est avisé qu'un collègue a transgressé le Code de Déontologie Policière;
- 4.2.20** De fraterniser ou de fréquenter des personnes ou des endroits qu'il sait être de réputation criminelle;

- 4.2.21** De s'engager dans un commerce ou activité en dehors de ses heures des services, qui pourrait être de nature à commettre sa neutralité ou celle du Service de police, ou qui pourrait affecter son rendement au travail. De telles activités doivent être approuvées au préalable par le Directeur;
- 4.2.22** De se placer dans une situation de conflit d'intérêts;
- 4.2.23** De vendre, de transporter ou de consommer des boissons alcooliques en devoir ou en uniforme, à moins d'autorisation contraire;
- 4.2.24** D'utiliser son statut de policier du Service de police de Wendake pour des fins d'avantages personnels ou pour quelqu'un d'autre;
- 4.2.25** De faire quelque chose qui va à l'encontre d'une résolution adoptée par CNHW dont les policiers sont chargés de son application;
- 4.2.26** De se vêtir de façon négligée, ou de s'afficher délabrée (incluant le fait de dormir en uniforme ou en devoir).
- 4.2.27** De porter son uniforme, insigne ou arme de service ou d'utiliser d'autres effets appartenant à l'employeur lorsque, alors qu'il est censé être en devoir, il exerce des activités qui n'entrent pas dans ses attributions;

2013, rés. 6385

- 4.3** Le présent code d'éthique s'applique, sous réserve de la convention collective, laquelle traite à son article 22 des mesures disciplinaires;

2013, rés. 6385

- 4.4** Par contre et malgré le texte de l'article 4.3, seul le Conseil peut, par résolution dûment adoptée à cet effet, mettre fin à l'emploi d'un directeur de police ou d'un policier ou réduire son traitement pour cause.

2013, rés. 6385

5. Abrogé.

2013, rés. 6385